

Projet de loi

relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 17 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers et l'avis de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement par dépêches du 29 avril 2010 et du 29 juin 2010.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique entend transposer la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (ci-après la « Directive »).

La Directive abroge, avec effet au 20 juillet 2011 et pour certaines dispositions avec effet au 20 juillet 2013, la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets.

La directive 88/378/CEE avait été transposée par un règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié par règlement grand-ducal du 28 mars 1995.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen « est [donc] destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 3 février 1992 ». Il eût été plus approprié d'écrire que les dispositions contenues dans la loi à venir allaient se substituer aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 février 1992. Le Conseil d'Etat tient à souligner que ce dernier règlement grand-ducal doit faire l'objet d'une abrogation formelle, celle-ci devant, en raison du parallélisme des formes, intervenir par voie réglementaire.

Les auteurs du projet de loi justifient la transposition de la Directive par voie législative plutôt que, comme ce fut le cas de la directive 88/378/CEE, par voie réglementaire, pour « tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat lors de la transposition d'autres directives 'Nouvelle approche' ».

*

La Directive remplace la directive 88/378/CEE, alors qu'il a été constaté que, suivant le considérant (3) de la Directive, « les progrès technologiques intervenus sur le marché des jouets ont toutefois posé de nouveaux problèmes en matière de sécurité des jouets et ont accru les préoccupations des consommateurs en la matière. Afin de tenir compte de ces progrès et d'apporter des précisions concernant le cadre réglementaire applicable à la commercialisation des jouets », certains aspects de la directive 88/378/CEE ont été réexaminés et améliorés, de sorte que cette directive sera abrogée.

Parmi les modifications apportées par la Directive, il y a lieu de citer, sans ambition d'exhaustivité, les points suivants:

- la clarification du champ d'application des dispositions communautaires,
- l'amélioration de la traçabilité du jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de distribution,
- l'amélioration de la protection de la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets,
- la protection des enfants contre une atteinte auditive causée par des jouets émettant des sons,
- un renforcement de la sécurité des conditions d'utilisation des jouets par des dispositions relatives aux avertissements accompagnant les jouets,
- la répartition claire des obligations des différents opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution, et
- l'assurance d'un niveau uniformément élevé de performance des organismes d'évaluation des jouets.

Les auteurs du projet de loi ont encore adapté les dispositions relatives à la sécurité des jouets à la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*

Le Conseil d'Etat tient à observer que, malgré la volonté affichée des auteurs du projet de loi de procéder à une transposition littérale de la

Directive, le texte du projet de loi sous avis s'écarte dans certains cas du libellé des articles à transposer de la Directive. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

Examen des articles

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat relève que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'emploi du terme « Communauté européenne » est à éviter. Le terme correct est celui d' « Union européenne ». Il faudra conformer le dispositif sous avis à cette nouvelle terminologie.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

« Projet de loi relative à la sécurité des jouets. »

Il n'est en effet pas nécessaire de faire référence à la Directive à transposer dans l'intitulé de la future loi.

Article 1^{er}

Même si les dispositions de cet article qui s'alignent sur l'article 1^{er} de la Directive n'ont qu'une nature purement descriptive et sont dès lors dépourvues de valeur normative, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à leur maintien pour éviter aux autorités luxembourgeoises de se voir reprocher par les instances de l'Union européenne une transposition incomplète de la Directive.

Article 2

Au paragraphe 2, lettre b), les termes « l'usage du public » doivent être remplacés par « une utilisation publique », comme prévu dans la Directive.

Article 3

Si la plupart des définitions contenues dans cet article ne font que reprendre des définitions de la Directive, le Conseil d'Etat marque une nette préférence à ce que les définitions soient mises dans un ordre alphabétique afin d'en assurer une meilleure lisibilité.

De même, la numérotation des définitions est superflue et risquera d'alourdir la lisibilité de l'article sous rubrique à partir du moment où des définitions nouvelles viendront s'ajouter à l'énumération actuelle.

A la définition 15 (« surveillance du marché »), les termes « l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et Qualité des Produits et Services » doivent être remplacés par « l'Institut » alors que ce terme est également défini à l'article 3.

A la définition 21 (« jouet d'activité »), le terme « stationnaire » est à remplacer par « fixe », et après le verbe « glisser », il y a lieu d'ajouter, le verbe « basculer, ».

A la définition 24 (« ensemble cosmétique »), avant le terme « maquillage », il faut ajouter le mot « autre ».

A la définition 25 (« jeu gustatif »), il y a lieu de remplacer les termes « d'autres recettes culinaires » par « des recettes culinaires ».

Les modifications proposées aux définitions de « jouet d'activité », « ensemble cosmétique » et « jeu gustatif » visent à assurer une transposition littérale de la Directive.

La définition 32 (« règlement (CE) n° 765/2008 ») doit être complétée comme suit: « règlement (CE) N° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil... ».

Aux deux dernières définitions, renvoyant respectivement à la loi du 20 mai 2008 et à la loi du 24 février 1984, il y a lieu d'ajouter dans le contenu de la définition les dates des deux lois en question. Ainsi ces définitions se liront comme suit:

« *loi du 20 mai 2008*: loi du 20 mai 2008 relative à la création ... »

« *loi du 24 février 1984*: loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 4, il y a lieu de relever une faute typographique dans ce sens qu'il faut écrire « au moins ».

De même, afin d'assurer une transposition correcte de la Directive, le paragraphe 8 devra se lire comme suit:

« (8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise du jouet sur le marché, les importateurs tiennent une copie de la déclaration « CE » de conformité à la disposition de l'Institut et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'Institut, sur demande. »

Article 7

Au deuxième alinéa du paragraphe 2, il faut écrire « qu'après que ce jouet a été mis en conformité avec ces exigences ». C'est en effet le jouet qui est mis en conformité, le terme « il » renvoyant au distributeur.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au second alinéa, il faut écrire « la date de mise du jouet sur le marché » pour reprendre la formulation afférente de la Directive.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Tout comme l'article 12 de la Directive qu'il transpose, l'article sous rubrique entend assurer la libre circulation au Luxembourg des jouets mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 12 de la Directive assure la libre circulation des jouets « qui satisfont à la présente directive », ce que les auteurs du projet de loi ont repris en assurant la libre circulation aux jouets « qui satisfont à la présente loi ». Il convient donc de reformuler l'article 12 du projet de loi de la manière suivante:

« Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui ont été mis sur le marché dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Article 13

La virgule entre « normes » et « visées » doit être supprimée.

Article 14

Au paragraphe 2, il faut supprimer les mots « de la présente directive » dans la mesure où la reprise littérale de la Directive ne s'étend pas à une référence à celle-ci dans la loi. Cette même observation vaut également à propos de l'article 15, paragraphe 4.

Article 15

Au paragraphe 4, outre l'observation faite à l'endroit de l'article 14, il y a lieu de remplacer le terme « indiquant » par « montrant », ce dernier étant utilisé à l'article 15 de la Directive.

Articles 16 et 17

Sans observation.

Article 18

A la lettre b) du paragraphe 3, les termes « qu'en partie » doivent être remplacés par les mots « seulement en partie », à l'instar de ce qui est prévu à l'article 19 de la Directive.

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, les termes « d'un certificat » doivent être remplacés par « d'une attestation ».

Les références à l'article 18 figurant au paragraphe 3 de l'article sous examen doivent être adaptées. Il s'agit en fait d'une référence à l'article 17.

Aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4, les mots « revu » et « retiré » doivent s'écrire au féminin singulier.

Afin de se conformer à l'article 20 de la Directive, le dernier alinéa de ce même paragraphe 4 s'écrira comme suit:

« L'Institut veille à ce que leurs organismes notifiés n'accordent pas d'attestation d'examen CE de type aux jouets auxquels une attestation a été refusée ou retirée ».

Article 20

Sans observation.

Article 21

La référence au seul paragraphe 2 de la loi du 20 mai 2008 est manifestement incomplète. La référence doit se faire à l'article 9, paragraphe 2 de la loi du 20 mai 2008.

En outre, la référence à l'article 18 est erronée. Il s'agit de l'article 19.

Finalement, les termes « après avoir demandé l'avis de l'Institut » devront figurer après les termes « ci-après dénommé le ministre, » afin de lire: « (...) le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, après avoir demandé l'avis de l'Institut, notifie à la Commission européenne (...) ».

Articles 22 et 23

Sans observation.

Article 24

Au deuxième alinéa du paragraphe 4, la deuxième phrase doit commencer par « Ils ne s'engagent dans aucune activité (...) » afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive.

Au paragraphe 5, « la plus grande compétence » doit s'écrire « la compétence » comme le prévoit l'article 26 de la Directive.

Au paragraphe 6, la référence à l'article 20 figurant au premier alinéa est erronée. Il s'agit de l'article 19.

Au paragraphe 10, les termes « ou de toute disposition de droit national lui donnant effet » constituent un non-sens évident et doivent être supprimés.

Articles 25 à 31

Sans observation.

Article 32

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, la lettre c) de l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la Directive concernant les demandes d'information reçues des autorités de surveillance du marché relatives aux activités d'évaluation de la conformité a été omise au motif que l'Institut était l'autorité de surveillance.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette omission.

Article 33 à 35

Sans observation.

Article 36

La seconde phrase de cet article, en vertu de laquelle outre les articles 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 et les articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, « l'article 37 de la présente loi s'applique » est superfétatoire. Les articles 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 précitée ne visent pas seulement l'Institut mais également le ministre, dont il détermine les pouvoirs d'investigation. Comme la loi du 20 mai 2008 s'applique également aux jouets, ainsi que le confirment d'ailleurs les auteurs du projet de loi sous rubrique, il doit être fait abstraction de cette disposition, qui sinon devra être reformulée et ne pourra plus figurer sous le chapitre 6 qui fait référence aux « Obligations et pouvoirs de l'Institut ».

Articles 37 et 38 (36 et 37 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 39 (38 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 37 est erronée. Il devrait s'agir d'une référence à l'article 38 (37 selon le Conseil d'Etat).

Article 40

Cet article est à supprimer, étant entendu que les dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse prévoient déjà les obligations imposées par l'article 50 de la Directive. Le chapitre 7 contenant le seul article sous examen étant de même supprimé, les chapitres 8 relatif aux sanctions et 9 concernant les dispositions finales sont à renuméroter en conséquence.

Article 41

Au paragraphe 2, la référence à l'article 35 qui vise le principe de précaution est inexacte. D'après le commentaire des articles, ce n'est pas le principe de précaution qui est visé, mais les décisions de l'Institut prises en application de l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008. Or, conformément à l'article 17 précité c'est le ministre qui prend la décision et non l'Institut. L'article sous avis est superfétatoire, alors que l'article 18 de la loi du 20 mai 2008 s'applique. Le Conseil d'Etat insiste sur le risque de différences de traitements entre produits, si l'article était maintenu en l'état.

Article 42

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant l'article 41 du projet de loi.

Article 43

L'article 43 est à supprimer pour être superflu: la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux et la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits s'appliquent sans qu'il soit besoin de le répéter ici.

Article 44 (39 selon le Conseil d'Etat)

Il convient de supprimer la référence à la législation nationale et de ne garder que la référence à la directive 88/387/CEE afin de viser également les législations des autres Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne les annexes à la loi à venir, les observations du Conseil d'Etat ci-dessous visent à assurer la transposition fidèle de la Directive, alors que le projet de loi s'est, sans raison, écarté du libellé de la Directive.

Annexe I

Au point 2, les termes « des collectionneurs adultes » doivent être remplacés par « des collectionneurs ». De même, les termes « de façon claire » doivent être remplacés par « de façon visible ».

Au point 9, il convient de rajouter après « des pistolets à eau », les termes suivants « et revolvers à eau, ».

Au point 13, les termes « à des fins éducatives » doivent être remplacés par « à des fins d'enseignement ».

Annexe II

I. Propriétés physiques et mécaniques

Au point 1, l'adjectif « requise » doit s'écrire au pluriel.

Au point 5, les mots « des jouets » après « préconisés » doivent être supprimés.

Au point 8, le mot « telles » doit être remplacé par « tels ».

II. Inflammabilité

Au point 3, il convient d'écrire « ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser ».

Au point 4, a), le tiret doit être remplacé par une virgule.

III. Propriétés chimiques

Au second alinéa du point 1, il faut écrire « de certaines substances et de certains mélanges ».

Au point 3, il faut écrire « dans les catégories 1A, 1B ou 2 conformément au règlement (CE) » et les termes « parties de jouets microstructurellement distinct » doivent s'écrire « parties de jouets micro-structurellement distinctes ».

Au point 4, il faut écrire « parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve que l'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites ».

Au point 4, le dernier alinéa qui concerne la comitologie au sein de l'Union européenne doit être supprimé.

Au point 5, il faut écrire « parties de jouets micro-structurellement distinctes ».

Il convient d'écrire à la lettre c) du point 5: « décision conforme à l'article 46, paragraphe 3 de la directive 2009/48/CE ... » et de supprimer les deux alinéas qui suivent.

Au point 5, quatrième alinéa, les mots « une décision » doivent être remplacés par « cette décision », et au point i), l'adjectif « sûr » doit être remplacé par « sûre ».

Au point 5, le dernier alinéa qui concerne la comitologie au sein de l'Union européenne doit être supprimé.

Il en va de même du point 9.

Au point 11, la désignation latine du « baume du Pérou » (numéro 35) doit être corrigée comme étant inexacte et celle de « l'Huile de verbena » (numéro 38) doit être mise en italique.

Appendice B

Au point 1B (« Critères à appliquer à partir du 1^{er} juin 2015 »), les mots « classes de risque » doivent être remplacés par « classes de danger ».

Annexe III

Aux points 5, 7 et 8 les points de suspension sont superflus.

Annexe IV

A la lettre h), les termes « attestation de l'examen CE de type » doivent être remplacés par « attestation d'examen CE de type ».

Annexe V

Partie A – Avertissements généraux

Le terme « capacités » doit être remplacé par « aptitudes ».

Partie B – Avertissements spécifiques et indications des précautions d'emploi pour certaines catégories de jouets

Au point 1, deuxième alinéa, le terme « restriction » doit être remplacé par « précaution ».

Au point 3, le verbe « s'exposerait » doit être décliné au présent (« s'expose »).

Au point 4, le terme « telles » doit être mis au masculin pour lire: « la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels ».

Le titre du point 6 (« jouets nautiques ») doit être remplacé par « Jouets aquatiques ».

Au point 10, le verbe « comporte » doit être mis au pluriel (« comportent »).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder